

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 28 novembre 2012

DOCUMENT CONSOLIDE
28 novembre 2012

Délibération n°09-5-3 du 7 octobre 2009

- modifiée par la délibération n°10-2-5 du 28 avril 2010
- modifiée par la délibération n°11-3-3 du 12 octobre 2011
- modifiée par la délibération n°12-1-4 du 8 février 2012
- modifiée par la délibération n°12-5-4 du 28 novembre 2012

<p>DISPOSITIF D'AIDES DÉCHETS</p>
--

1. PRESENTATION GENERALE

- 1.1. Objectifs des aides
- 1.2. Durée

2. MODALITES D'AIDES

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Les aides proposées par l'ADEME
 - 2.2.1. *Les aides au secteur non concurrentiel*
 - 2.2.2. *Les aides au secteur concurrentiel*
 - 2.2.3. *Le cas des DROM, COM et Corse*

3. REGLES DE CUMUL

- 3.1. Secteur concurrentiel
- 3.2. Secteur non concurrentiel

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1. Objectifs des aides

Les travaux du Grenelle en 2007 et 2008 ont abouti à la décision de relancer une politique ambitieuse de gestion des déchets dont l'ADEME est l'un des opérateurs majeurs, l'Etat la missionnant sur l'ensemble de ses métiers (connaissances, sensibilisation, conseil et expertise, aide à la réalisation) et la dotant dès la loi de finances pour 2009 de moyens budgétaires supplémentaires pour accompagner la mise en œuvre du Plan d'action déchets mis en place par les pouvoirs publics.

L'ADEME a donc élaboré une nouvelle stratégie d'intervention dans le domaine des déchets assortie d'un dispositif d'aides adapté aux objectifs décidés lors du Grenelle, ce pour la période 2010-2012, 2012 correspondant d'une part à l'échéance du contrat d'objectif Etat/ADEME en vigueur, d'autre part à l'échéance du Plan d'action déchets mis en place par les pouvoirs publics.

Dans le cadre de cette stratégie, les principaux axes d'intervention de l'ADEME sont les suivants :

1.1.1. Gestion des déchets par les collectivités locales

- Susciter sur l'ensemble du territoire des politiques cohérentes, concrètes et récurrentes de prévention, visant le grand public et les acteurs économiques, sous pilotage des collectivités territoriales et locales ;
- Contribuer au développement d'une tarification du service incitant l'utilisateur à développer la prévention et améliorer le tri («tarification incitative »)
- Contribuer à la rénovation et à l'optimisation du service public de collecte et des déchèteries
- Susciter le développement et l'optimisation du parc de tri et de recyclage des déchets ménagers
- Soutenir une amélioration des performances de valorisation de l'énergie issue des déchets
- Promouvoir les démarches de suivi, d'information et de progrès sur les installations de traitement
- Achever le programme de réhabilitation des anciennes décharges

1.1.2. Gestion des déchets par les entreprises

- Impulser une dynamique territoriale et/ou sectorielle pour la prévention et la gestion des déchets des entreprises
- Développer les pratiques de prévention dans les entreprises
- Optimiser la collecte et la valorisation des déchets des entreprises
- Suivre et optimiser le fonctionnement des filières REP, contribuer au montage de nouvelles filières.

1.1.3. Gestion des déchets dans le secteur du BTP

- Impulser une dynamique territoriale pour la prévention et la gestion des déchets du BTP
- Accroître les pratiques de prévention et de gestion optimisée des chantiers (« chantiers propres », déconstruction sélective) par la responsabilité des acteurs et la prise en compte des déchets au long de l'opération
- Optimiser la collecte et la valorisation des déchets du BTP par le maillage des territoires en installations

1.1.4. Valorisation organique

- Promouvoir la qualité des produits organiques issus de déchets (composts ou digestats) et structurer l'offre
- Accompagner la collecte et la valorisation des déchets des gros producteurs
- Susciter le développement de nouvelles capacités de compostage et méthanisation optimisant la qualité de la valorisation
- Soutenir une amélioration des performances des opérations existantes de collecte et traitement de biodéchets

1.1.5. Prise en compte spécifique des DROM-COM et de la Corse

- Adapter la mise en œuvre de la politique nationale au contexte géographique et économique particulier de ces territoires
- Contribuer à la remise à niveau structurelle de ces territoires

1.1.6. Actions transversales

- Soutenir la recherche-développement
- Evaluer les impacts environnementaux et sanitaires (en complément du volet recherche-développement)
- Développer l'observation des déchets

1.1.7. Information-sensibilisation

- Sensibiliser et informer le grand public
- Sensibiliser et informer les décideurs et acteurs économiques

1.2. Durée

Le dispositif d'aide détaillé ci-après entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'Agence et sera applicable jusqu'au 31/12/2013.

2. MODALITES D'AIDES

2.1. Principes généraux

D'un point de vue général, le dispositif d'aides aux déchets se caractérise par les éléments suivants :

- il fixe les domaines techniques pouvant faire l'objet d'un soutien et pour chacun d'eux un taux d'aide maximum associé, lorsqu'il y a lieu, à un plafond d'assiette, hormis quelques exceptions (contrats de performances par exemple),
- pour les aides aux équipements, de manière générale, le taux maximum applicable est de 50 % pour les équipements de prévention, marquant ainsi la priorité voulue par le Grenelle, et de 30 % pour les autres opérations, notamment de recyclage. Quelques autres opérations font l'objet de taux maximum spécifiques,
- pour les aides à la décision, le dispositif applicable est le dispositif général des aides à la décision de l'agence,
- les soutiens à la recherche seront régis par le système d'aides "Recherche Développement Innovation" de l'agence.

Dans ce cadre, l'agence prend les décisions d'aides et ajuste les taux en fonction des critères suivants :

- la qualité de l'opération, l'association de l'ADEME aux études préalables et à son montage, la performance environnementale et économique globale de l'équipement ou l'organisation mis en place,
- le caractère exemplaire éventuel de l'opération, d'un point de vue national ou territorial,
- le degré de priorité accordé à la nature de l'opération, au regard des priorités qui peuvent être définies localement, notamment conjointement avec les collectivités territoriales au travers des contractualisations.

Les opérations non conformes avec la réglementation ou non compatibles avec le plan de gestion des déchets correspondant ne peuvent en aucun cas être aidées.

Sont également exclus du bénéfice des aides les investissements du secteur concurrentiel conduisant à la mise en conformité dans le cadre de normes obligatoires ou de réglementations.

Dans le secteur concurrentiel, le niveau d'intervention de l'ADEME tiendra compte notamment d'une analyse économique des projets concernés afin, d'une part, d'écarter les projets n'ayant pas besoin d'aide publique ou trop éloigné de la rentabilité économique et, d'autre part, de déterminer le niveau d'aide pertinent.

Enfin, les décisions d'aide tiendront également compte des budgets disponibles, cette contrainte pouvant par exemple intervenir dans la fixation des taux d'aides appliqués, ou conduire à programmer annuellement, notamment au travers des contractualisations territoriales, les opérations susceptibles d'être aidées.

Du point de vue des règles d'encadrement communautaire, le dispositif s'intègre dans le Régime cadre français des aides en faveur de la protection de l'environnement pour ce qui concerne les aides au secteur concurrentiel.

Aux fins du présent dispositif, les modalités d'intervention du **secteur non concurrentiel** visent notamment les collectivités dans le cadre de la gestion des déchets dont elles ont la responsabilité. A ce titre, si l'équipement ou le service est confié à un prestataire (ex : DSP, concession, PPP, ...), l'application des modalités d'intervention du secteur non concurrentiel sera subordonnée aux points suivants :

- l'équipement devra revenir dans le domaine de la personne publique au terme du contrat dans le cadre du régime dit « des biens de retour » ;
- le bien sera affecté à l'usage exclusif de la personne publique.

A contrario, les modalités d'intervention du **secteur concurrentiel** visent les entreprises, mais également les collectivités ou leurs délégataires en cas de traitement de déchets ne relevant pas de leurs compétences territoriales, et plus généralement tout maître d'ouvrage intervenant dans le secteur concurrentiel.

2.2. Les aides proposées par l'ADEME

2.2.1. Les aides au secteur non concurrentiel

2.2.1.1. Aides à la décision

▪ *Champ des aides :*

Les actions concernées sont notamment :

- les études destinées à choisir, organiser, définir, préparer ou améliorer des actions de prévention ou de gestion de déchets (études de faisabilité, de marché/débouchés, de planification, états des lieux : parc d'installations, décharges à réhabiliter,...),
- les études de suivi ou d'évaluation d'opération (dont les campagnes de mesures),
- les actions visant à la connaissance et au partage des bonnes pratiques,
- les actions visant à la connaissance des déchets et de leur devenir,
- les actions visant à la connaissance, à l'observation, à l'optimisation et à la réduction des coûts de la gestion des déchets, y compris l'accompagnement à la mise en place de la méthode ComptaCoût®,
- les actions d'animation auprès des citoyens et d'accompagnement des collectivités dans des démarches de prévention ou d'amélioration de la gestion des déchets,
- la préparation et la mise en œuvre de démarches qualité ou de certification (collecte, site de traitement, certification de service type « Qualorg » pour la collecte et la gestion des biodéchets),

▪ *Modalités :*

Les aides sont attribuées conformément au dispositif général d'aides à la décision (délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2009).

2.2.1.2. Aides à la sensibilisation /communication/formation

Les actions concernées sont notamment :

- les actions d'information, de formation et de sensibilisation des acteurs (élus, personnels territoriaux, responsables d'associations, enseignants, décideurs économiques, ...),
- les actions de sensibilisation visant à induire des modifications de comportement des usagers,
- les actions de concertation visant à faciliter l'implantation d'installations de gestion de déchets de toutes natures,

- *Modalités :*

Assiette : montant HT de l'opération
Taux maximum: 50 % de l'assiette

2.2.1.3. Aides aux observatoires locaux

Actions visant à la tenue d'observatoires des déchets à l'échelle locale, départementale ou régionale pourvu qu'ils soient compatibles avec l'observatoire national SINOE.

- *Modalités :*

Observation de niveau départemental: montant de l'opération plafonné à 60 000€/an/département (plafond global calculé au prorata du nombre de départements couverts dans le cas d'un observatoire de niveau supra-départemental ou régional) ;

Observation de niveau régional spécifique aux déchets dangereux: montant de l'opération plafonné à 100 000 €/an

Taux maximum: 50 % de l'assiette

2.2.1.4. Contrats d'objectifs territoriaux (C.O.T)

Les soutiens de l'agence sont destinés à accompagner les collectivités dans leurs actions d'animation auprès des citoyens ou des acteurs d'un territoire ainsi que pour le montage, la réalisation et le suivi de leurs projets.

Cette assistance est assurée par un chargé de mission travaillant au sein de la structure dans le cadre d'un Contrat d'Objectif Territorial (COT).

Le dispositif est basé sur un accord de partenariat à l'échelle d'un territoire donné (Intercommunalité, Pays, ...) entre la Collectivité et l'ADEME incluant un programme d'actions bien défini pouvant inclure notamment l'animation de la concertation et l'organisation du débat local, la mise en place d'un programme de travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la mobilisation de « porteurs de projet » (acteurs économiques, associations, administrations, ...) pour la mise en place de filières de collecte et de traitement relatives à leurs déchets, la mise en place d'un tableau de bord d'indicateurs...

Il se traduit par une convention de financement d'un chargé de mission qui va mettre en œuvre le contenu de l'accord de partenariat.

- *Modalités*

Les aides sont accordées conformément au dispositif général C.O.T (délibération du Conseil d'administration n°06-5-4 du 11 octobre 2006).

2.2.1.5. Programmes locaux de prévention

a) Définition

Les programmes locaux de prévention des déchets permettent de :

- territorialiser et détailler des objectifs de prévention des déchets,
- définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Ils sont placés sous la maîtrise d'ouvrage d'un EPCI ou d'une commune¹.

Les programmes locaux de prévention des collectivités prévoient les actions de prévention des déchets requises pour atteindre les objectifs qui y figurent et en cohérence avec ceux du plan départemental de prévention (le cas échéant). Ils comportent notamment :

- Les partenariats nécessaires pour animer ces actions (notamment avec les associations, la distribution, les chambres consulaires, les services de l'Etat....)
- Des moyens humains en charge de l'animation du programme
- Un plan d'actions dont les principales thématiques sont :
 - la sensibilisation
 - les actions éco-exemplaire de la collectivité
 - les actions emblématiques nationales (compostage domestique, stop pub, sacs de caisse)
 - les actions d'évitement de la production de déchets (achats éco-responsables, réparation, réemploi...)
 - les actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative²
- Un budget en cohérence avec les actions et objectifs programmés dans un calendrier
- Un dispositif de suivi et d'amélioration continue du programme.

Sont annexés au programme :

- Le diagnostic du territoire (atouts et handicaps, gisement des déchets et acteurs relais),
- L'évaluation des principaux gisements d'évitement et de détournement,
- Les objectifs de réduction opérationnels à atteindre pour chacun de ces gisements (engagements de résultats) et les moyens à mettre en œuvre pour réduire la quantité et la toxicité des déchets produits sur le territoire donné (engagement de moyens).

Un programme local suppose également l'implication forte de la collectivité, avec notamment désignation d'un élu référent et d'un technicien en charge du pilotage. Il se traduit également par une délibération formelle de la collectivité sans laquelle l'aide de l'ADEME n'est pas envisagée.

¹ Seuls les programmes portés par des collectivités peuvent être aidés au titre du présent dispositif. Des programmes de prévention, visant principalement les déchets des entreprises, peuvent être portés par d'autres acteurs du territoire, chambre consulaires par exemple.

² Sous réserve des modalités retenues pour la mise en œuvre de l'engagement 250 sur les déchets diffus. Des actions de collecte séparative de déchets dangereux hors déchets sous filière REP peuvent entrer dans ce périmètre à la condition d'être accompagnés d'une présentation des alternatives existantes en termes de réduction quantitative.

Le programme local de prévention est une déclinaison opérationnelle du plan départemental de prévention. L'existence d'un plan départemental n'est cependant pas une condition nécessaire d'un programme ni du soutien de l'ADEME, mais la possibilité de rattacher le programme à un plan départemental sera recherchée.

Les EPCI de plus de 20 000 habitants exerçant la compétence collecte et/ou traitement constituent le cœur de cible du dispositif. Sur un territoire donné, toute autre collectivité motivée pourra bénéficier de ce dispositif sous condition du respect de la règle de non recouvrement des territoires aidés et de cohérence avec les dispositions du Plan de prévention le cas échéant.

b) Objectifs de résultats des « programmes locaux de prévention »

La loi Grenelle n° 2009-967 du 3 août 2009 dispose que l'un des objectifs nationaux est de « réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années ». Conformément à cet objectif national, l'objectif principal de résultat à 5 ans de chaque collectivité sera donc calculé sur la base de 7 % de sa production au démarrage du programme, mais les collectivités peuvent naturellement se fixer des objectifs plus ambitieux et dans tous les cas conformes aux orientations du Plan de Prévention lorsqu'il existe.

Le soutien est apporté dans le cadre d'un contrat de performances établi pour une durée maximum de cinq ans. Les objectifs minimaux auxquels s'engage la collectivité par année sont :

- **année 1 : Objectifs d'activités**
 - Fourniture du programme conforme au référentiel ADEME qui précisera la démarche décrite ci-dessus
 - Etablissement d'objectifs de résultats annuels sur la base du calcul d'objectif global présenté ci-dessus
 - Définition des indicateurs de suivi du programme avec leur évaluation pour l'année de référence
 - Fourniture de la matrice coûts ADEME remplie³ pour l'année 1

En outre, pour assurer une cohérence d'ensemble et une mobilisation de tous les acteurs, le programme d'actions retenu devra prévoir au moins une action relevant de chacune des 5 thématiques principales rappelées ci-dessus (sensibilisation, actions éco-exemplaires, actions emblématiques nationales, action d'évitement de la production de déchets, action de prévention quantitative des déchets des entreprises ou de prévention qualitative), soit 5 actions au minimum.

- **Années 2 et suivantes : Objectifs d'activités et d'impacts**
 - Etat de la mise en œuvre du programme démontrant un avancement des actions conforme aux engagements pris
 - Fourniture de la matrice coûts ADEME remplie pour l'année arrivant à échéance
 - Renseignement des indicateurs de suivi du programme (y compris indicateurs de réduction des tonnages)

³ Il s'agit essentiellement de l'avoir établie, d'avoir identifié les sources de données à mobiliser, et d'avoir réalisé un premier remplissage permettant de se familiariser avec son fonctionnement. Les données saisies ne requièrent pas, à ce stade, d'exhaustivité, ni de précision.

c) Montant de l'aide

Sous réserve de l'engagement de la collectivité à respecter les objectifs du contrat de performance qui lui sera proposé, l'aide aux programmes locaux de prévention est une aide forfaitaire maximale calculée selon le barème par habitant en deux tranches suivant :

- tranche ≤ 30 000 hab : 1,5 €/hab/an
- tranche >30 000: 1€/hab/an

Pour les nouveaux programmes locaux dont la date de demande d'aide est postérieure au 8 février 2012, l'aide annuelle est plafonnée à 200 000 €

Exemple, pour une collectivité de 50 000 hab :

$$1.5 \times 30\,000 + 1 \times (50\,000 - 30\,000) = 65\,000 \text{ €}$$

L'aide accrue pour les plus petites collectivités se justifie par le fait qu'elles ont des charges fixes relativement plus élevées (2€/hab/an n'étant qu'une moyenne nationale)

NB : Ces aides peuvent être complétées par des aides spécifiques à certaines opérations :

- les investissements importants (recyclerie par exemple),
- les actions de prévention réalisées par des entreprises,
- la mise en place de la redevance incitative,
- le compostage domestique (hors communication/sensibilisation/formation).

d) Modalités de versement de l'aide

L'ADEME signe avec la collectivité porteuse d'un programme local de prévention un accord d'une durée maximum de cinq ans, fixant l'objectif à atteindre et précisant les conditions du partenariat avec l'ADEME pour la réalisation de cet objectif. Cet accord est mis en oeuvre par des conventions annuelles précisant le montant du soutien financier engagé et conditionnant son versement à la réalisation des objectifs d'activité et d'impact définis ci-dessus.

Une avance égale à 50% du montant prévisionnel de l'aide est versée à la collectivité à la date du premier engagement annuel, cette avance est réduite à 20% pour chacun des engagements annuels suivants. Le solde (50% en année 1, 80% les années suivantes) est versé à l'échéance annuelle sur la base de l'atteinte des objectifs de résultats (objectifs d'activité et d'impact).

La réalisation des objectifs est évaluée au moins annuellement. Dès lors que les objectifs sont atteints, la convention annuelle peut être renouvelée quatre fois, soit une durée totale maximum de cinq ans. Si les objectifs ne sont pas atteints, le renouvellement de la convention est différé jusqu'à leur réalisation, la durée totale du soutien de l'ADEME restant cependant limitée à cinq années à compter de la signature de la première convention annuelle.

2.2.1.6. Mise en place par les collectivités d'une tarification incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères

Le dispositif d'aide couvre les 3 principaux postes nécessaires à l'instauration d'une tarification incitative (TI) que ce soit sous forme d'une taxe incitative (TEOMI) ou d'une redevance incitative (RI) : les études préalables, l'étape de mise en oeuvre et les investissements.

- **Les études préalables**

Modalités d'aide :

Les aides sont attribuées conformément au dispositif général d'aides à la décision (délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2009).

- **L'étape de mise en place (hors investissements)**

Le soutien de l'ADEME se traduit par une aide financière forfaitaire liée au nombre d'habitants concernés par la mise en place de la TI (population DGF). Cette aide forfaitaire, attribuée pour une durée de mise en place de la TI de 4 années maximum, est destinée à contribuer globalement à la réalisation par la collectivité, sur cette période, d'un ensemble d'actions nécessaires à la mise en place de la tarification incitative telles que l'élaboration du fichier des redevables, la communication, la mobilisation de personnels, la création et l'adaptation de la grille tarifaire, un essai de mise en œuvre sur une zone test, ...

Montant de l'aide forfaitaire : 6,60 € maximum par habitant (population DGF) avec un plafond de 1Meuros par opération.

La collectivité s'engage sur un objectif de résultat, c'est-à-dire la mise en place effective de la TI sur une période maximale de 4 ans, prolongeable exceptionnellement d'un an.

Outre la décision du conseil municipal ou de l'instance délibérante de l'EPCI chargé de lever la TI, différents justificatifs devront être fournis à l'ADEME pendant cette période: la grille tarifaire, le plan de communication, une présentation du fichier des redevables, les résultats sur une zone test ...

L'aide de l'agence peut faire l'objet d'un ou de plusieurs versements intermédiaires qui seront subordonnés à la seule remise de rapports d'avancement des actions réalisées, le versement du solde étant conditionné à la mise en place effective de la tarification incitative. En cas de renoncement de la part de la collectivité à cette mise en place, il pourra y avoir rappel des sommes versées.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les bénéficiaires ayant obtenu une aide forfaitaire au titre de la première année de la mise en place de la redevance incitative sur la base du système d'aides déchets approuvé par délibération n° 08-6-4 du Conseil d'administration du 27 novembre 2008 pourront bénéficier d'une aide forfaitaire au titre de la deuxième année de la mise en place de la redevance dans les conditions prévues par cette même délibération et sous réserve de la validation par l'ADEME de la première année.

- **Les investissements**

Les investissements liés à la mise en place d'une redevance incitative pourront concerner les dépenses suivantes :

- la fourniture de puces (liée ou non à la fourniture des bacs) pour les systèmes de comptage aux nombres de levées et/ou au poids et les lecteurs de codes barres sur les bacs individuels,
- l'adaptation des bennes de collecte : ajout de lecteurs de puces, du système informatique embarqué et des systèmes de transmission des données,
- les dispositifs d'identification individuelle d'accès (carte magnétique, badge, clé USB, barrières d'accès par système d'identification de l'utilisateur ...) à divers moyens de collecte : colonnes d'apport volontaire, déchèteries ...

Les investissements pris en compte seront ceux liés au contenu de la grille tarifaire, c'est-à-dire justifiés par la possibilité laissée à l'usager d'avoir un contrôle sur sa consommation du service de collecte des déchets.

Modalités d'aide :

Assiette :	montant HT de l'investissement plafonné à 5 M€
Taux maximum d'aide :	30 % de l'assiette

En cas de renoncement par le bénéficiaire à la mise en place effective de la tarification incitative, il pourra y avoir rappel des sommes versées.

Exceptionnellement, l'aide aux investissements pourra aussi concerner des collectivités ayant déjà mis en place une tarification incitative et souhaitant faire évoluer les conditions techniques de celle-ci.

2.2.1.7. Compostage domestique

▪ *Champ des aides :*

Soutien à des programmes pluriannuels pour promouvoir la gestion domestique et le compostage semi collectif dans le cadre d'une démarche projet et d'amélioration continue comportant : études, communication/sensibilisation/formation, animation (coordination des opérations, animation des guides composteurs,...), investissements : (broyeur, composteur, génie civil,...) et intégrés soit dans un schéma territorial de gestion des déchets organiques, dans un plan/programme de prévention ou respectant plusieurs critères de la qualification compostage domestique définie par l'ADEME.

▪ *Modalités :*

- **Etudes/Animation** (coordination des opérations, animation des guides composteurs,...)

Les aides sont accordées conformément au dispositif général d'aides à la décision (délibération du CA du 7 octobre 2009).

- **Sensibilisation/ Communication/Formation**

Assiette : Montant HT de l'opération

Taux maximum : 50%

NB : cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à un programme local de prévention sur le même territoire

- **Investissements** : (broyeurs, composteurs, génie civil,...)

Assiette : Montant HT de l'opération plafonné à 5 M€

Taux maximum : 50%

2.2.1.8. Equipements et travaux

- *Champ des aides :*

- les équipements de prévention visant à prolonger la durée de vie de biens (recycleries, équipements pour le réemploi ou la réparation).

- déchèteries : les investissements destinés à optimiser et adapter le parc existant (aménagement de déchèteries existantes ou rénovation complète de déchèteries), ces investissements étant identifiés à partir d'un diagnostic et d'une programmation territoriale. Les sites de regroupement de déchets collectés en déchèterie peuvent être aidés dans ce cadre. Les nouvelles déchèteries (correspondant à des capacités nouvelles et non à de la rénovation) ne peuvent pas bénéficier de soutien, de même que les équipements relevant de soutiens par les filières de REP.

- centres de tri de recyclables ménagers secs (emballages, imprimés, petit électroménager ...) : les investissements destinés à rénover, optimiser et adapter le parc existant, identifiés à partir d'un diagnostic et d'une programmation territoriale.

- les équipements de collectes sélectives, compostage et méthanisation de biodéchets et déchets verts, y compris les équipements destinés à l'optimisation des opérations existantes. Dans l'attente d'un retour d'expérience consolidé des plus récentes réalisations, il n'est pas prévu de soutiens financiers aux opérations de gestion biologique, à des fins principales de retour aux sols, intégrant un tri mécano-biologique de déchets ménagers résiduels ; des soutiens pourront cependant être accordés, au cas par cas et à titre expérimental, à des opérations dont le contexte, les objectifs de valorisation énergétique et organique, et l'intégration dans un schéma global de gestion seront de nature à limiter au maximum les risques encourus.

- autres équipements de préparation ou tri en vue de recyclage ou de valorisation. La préparation de combustible dérivé peut-être aidée dans ce cadre.

- les équipements permettant l'amélioration et le contrôle qualité des flux de matières premières destinées au recyclage et à la valorisation organique.

- opérations de démonstration : les opérations constituant la première application opérationnelle en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, de nouvelles techniques ou de nouveaux systèmes très innovants et très performants issus de la R&D ou transférés vers un nouveau secteur.

▪ *Modalités :*

Assiette : montant HT de l'opération plafonné à :

- aménagement d'une déchèterie existante	: 50 000 €
- rénovation complète d'une déchèterie	: 500 000 €
- équipements de prévention	: 500 000 €
- autres opérations	: 10 M€

Taux maximum :

- équipements de prévention	: 50 % du montant de l'assiette
- équipements de mesure et suivi des dioxines	: 50 % du montant de l'assiette
- opérations de démonstration	: 50% du montant de l'assiette
- investissements de collecte sélective de biodéchets sous la responsabilité des collectivités territoriales pour des opérations retenues dans le cadre d'appels à projets	: 50 % du montant de l'assiette
- autres opérations	: 30 % du montant de l'assiette

2.2.1.9. Aides aux communes d'accueil

Les modalités d'attribution des aides aux communes d'accueil d'installations intercommunales de traitement de déchets ménagers et assimilés sont les règles établies par la délibération du Conseil d'administration n° 03-3-4 du 23 avril 2003 modifiée par la délibération n°06-5-6 du 11 octobre 2006.

2.2.2. Les aides au secteur concurrentiel

2.2.2.1. Aides à la décision

▪ *Champ des aides :*

Les actions concernées sont notamment :

- les études destinées à choisir, organiser, définir, préparer ou améliorer des actions de prévention ou gestion de déchets (études de faisabilité, de marché/débouchés, ...) hors études à caractère réglementaire ou obligatoire,
- la préparation et la mise en œuvre de démarches qualité/de certification tierce partie, de site de traitement biologique, ou des PME intervenant dans les domaines du tri, de la préparation au recyclage ou du recyclage,
- les études de suivi ou d'évaluation d'opération,
- les prédiagnostics et les diagnostics de prévention et gestion de déchets ou de management environnemental incluant la question des déchets,
- les études de montage ou d'optimisation de filières REP,
- les démarches d'éco-conception de produits,

- les chargés de mission dans les domaines de la prévention et la gestion des déchets ainsi que dans le management environnemental (incluant les démarches d'éco-conception).

▪ *Modalités :*

Les aides sont accordées conformément au dispositif général d'aides à la décision (délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2009).

2.2.2.2. Sensibilisation/Communication/Formation

▪ *Champ des aides :*

Opérations de sensibilisation/information et de formation des acteurs menées dans un cadre collectif (par des chambres consulaires, des associations d'entreprises) sur la base de programmes d'actions de promotion de la prévention et de la valorisation des déchets et comportant : des actions de sensibilisation/formation, d'élaboration et diffusion d'outils de communication, d'accompagnement à la recherche de solutions ou partenaires de valorisation, d'animation de bourse de déchets et de réseau d'information des entreprises,

▪ *Modalités :*

▪

Assiette : Montant HT de l'opération

Taux maximum : 50%

Pour ces actions, les aides sont octroyées sur la base du règlement *de minimis* 1998/2006 du 15 décembre 2006.

L'ADEME mettra en œuvre ces soutiens en privilégiant leur intégration dans des programmes territoriaux et/ou sectoriels avec des organismes collectifs.

2.2.2.3. Investissements / Equipements

▪ *Champ des aides :*

- les équipements de prévention,

- les équipements de gestion territoriale des déchets d'entreprises : déchèteries, centres de tri, centres de démantèlement,

- les centres de tri des déchets ménagers recyclables,

- les équipements de traitement visant à la valorisation de déchets non valorisés jusqu'à présent ou le développement de capacités nouvelles,

- centres de tri des déchets ménagers recyclables,:

- les équipements de regroupement, tri, valorisation spécifiques aux déchets du BTP, ainsi que, dans le cas de telles opérations retenues par appels à projets, les éventuels investissements ou travaux à la charge des communes d'implantation pour accueillir ces équipements,

- les équipements de gestion biologique de déchets organiques (compostage ou méthanisation). Dans l'attente d'un retour d'expérience consolidé des plus récentes réalisations, il n'est pas prévu de soutiens financiers aux opérations de gestion

biologique, à des fins principales de retour aux sols, intégrant un tri mécano-biologique de déchets ménagers résiduels; des soutiens pourront cependant être accordés, au cas par cas et à titre expérimental, à des opérations dont le contexte, les objectifs de valorisation énergétique et organique, et l'intégration dans un schéma global de gestion seront de nature à limiter au maximum les risques encourus,

- les équipements de traitement de déchets lorsqu'il n'existe pas de filières de recyclage ou valorisation possible : (exemple : traitement de certains déchets dangereux diffus, ...),

- les équipements permettant l'amélioration et le contrôle qualité des flux de matières premières destinées au recyclage et à la valorisation organique.

- les opérations de démonstration : opérations constituant la première application opérationnelle en vraie grandeur de nouvelles technologies, de nouveaux procédés, de nouvelles techniques ou de nouveaux systèmes très innovants et très performants issus de la R&D ou transférés vers un nouveau secteur.

▪ *Modalités :*

- Assiette : l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles définis au point 3.1 ci-dessous. L'assiette, qui comprend le montant HT des dépenses pouvant inclure un suivi de l'opération sur 2 ans, est dans tous les cas plafonnée à 10 M€.

- Taux maximum :

- équipements de prévention : 50 %
- opérations de démonstration : 50%
- autres équipements et travaux : 30 %

2.2.2.4. Travaux dans le secteur du BTP

▪ *Champ des aides :*

Accompagnement des maîtres d'ouvrages aux bonnes pratiques dans les secteurs du bâtiment (construction, réhabilitation, déconstruction) et des travaux publics.

Déconstruction : Une opération de déconstruction est une opération pour laquelle la dépose sélective de tous les matériaux, produits et équipements du second œuvre, avant abattage de la structure, et le tri au sol, pour certains, sont réalisés et pour laquelle il est recherché une valorisation maximum des déchets, notamment des déchets minéraux. Préalablement aux travaux, un audit « déchets » est réalisé à l'initiative du maître d'ouvrage. Les opérations concernées portent uniquement sur des bâtiments :

- à usage de logements : à usage collectif uniquement, dont individuel groupé, comportant un minimum de cinq logements.
- pour autres usages (excepté les installations nucléaires) : SHOB minimum de 500 m².

Les opérations de réhabilitations lourdes, notamment celles comportant un abattage partiel de la structure, pourront être aidées sur le même principe et selon les mêmes exigences.

Chantiers « propres » (ou chantiers « verts ») : ces chantiers de construction ou de réhabilitation ont pour objectif principal de maîtriser les nuisances environnementales

engendrées par les différentes activités liées au chantier. Ils sont engagés à l'initiative du maître d'ouvrage. Le présent dispositif d'aide concerne les déchets de chantiers dès la programmation de l'opération. Il est conditionné à la mise en place d'un SOGED (système d'organisation et de gestion de l'élimination des déchets) par les entreprises.

▪ *Conditions*

Travaux s'inscrivant dans une démarche globale comprenant la quantification prévisionnelle des déchets (hors audit réglementaire) intégrant notamment un volet prévention, une mission de coordination « déchets » du maître d'œuvre (intégration d'exigences et de critères en matière de prévention et gestion des déchets dans la consultation et la sélection des entreprises), la mise en place d'une traçabilité et l'atteinte d'un taux de recyclage et de valorisation élevé.

▪ *Modalités :*

Les aides à la décision sont accordées conformément au dispositif général d'aides à la décision (délibération du Conseil d'administration du 7 octobre 2009).

Les aides aux travaux sont attribuées selon les modalités suivantes :

- assiette : l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles définis au point 3.1 ci-dessous.

Déconstruction : L'assiette, qui se base sur le montant HT de l'opération hors désamiantage et gestion des déchets d'amiante, est dans tous les cas plafonnée à 500 000 €.

Chantiers propres : L'assiette, qui comprend le montant HT des dépenses liées à la gestion optimisée des déchets sur le chantier, est dans tous les cas plafonnée à 50 000 €.

En principe, les coûts de gestion optimisée des déchets seront des coûts de gestion internes à l'entreprise (actions destinées à l'information et la sensibilisation du personnel ou des sous-traitants, à l'organisation et au suivi de la gestion et du tri des déchets au sein de l'entreprise et à la logistique nécessitée pour optimiser cette gestion telle que l'augmentation du nombre de contenant ou du rythme de rotation/enlèvement, etc..).

- taux maximum :

Déconstruction : 15 %

Chantiers propres : 30 %

2.2.3. Le cas des DROM, COM et Corse

Les modalités particulières aux DROM, COM et à la Corse peuvent s'appliquer également à toutes les îles métropolitaines.

Dans les COM, les aides sont attribuées uniquement dans le cadre de contractualisations cadres avec les autorités territoriales compétentes.

Dans ces territoires, l'agence cherchera à accompagner les collectivités ou autorités ayant les compétences collecte et/ou traitement des déchets pour développer des compétences techniques dans ces domaines et les assister pour le montage, la réalisation et le suivi de projets.

Cette assistance pourra être assurée soit par un chargé de mission « optimisation de la gestion des déchets » travaillant au sein de la structure dans le cadre d'un Contrat d'Objectif

Territorial (COT) adapté aux spécificités du territoire, soit par un consultant extérieur (assistance à maître d'ouvrage), soit par une combinaison des deux types d'assistance. Les aides seront attribuées conformément au dispositif général C.O.T (délibération du Conseil d'administration n° 06-5-4 du 11 octobre 2006) ou au dispositif général d'aides à la décision (délibération du Conseil d'Administration du 7 octobre 2009).

Pour tous ces territoires, les modalités prévues sur le territoire continental sont complétées par les modalités suivantes :

- pour les équipements et travaux, les plafonds d'assiette sont augmentés de 30 %
- pour les aides aux équipements, travaux et aux actions de sensibilisation/communication/formation, et pour le secteur non concurrentiel, les taux d'aides maximum peuvent être majorés de 20 points (passage de 30 % à 50 % pour les équipements de recyclage ou compostage et les travaux de réhabilitation de décharge par exemple, de 50 % à 70 % pour les équipements de prévention, ...)

Soutiens spécifiques à la remise à niveau structurelle (secteur non concurrentiel) :

▪ *Champ des aides :*

- déchèteries (création de nouvelles capacités), collectes sélectives de recyclables secs, stations de transferts, plateformes de traitement de mâchefers, installations de traitement hors stockage (incinération avec valorisation énergétique notamment).
- réhabilitation des décharges et résorption des dépôts sauvages sous réserve de la mise en place de déchèteries et de création d'un équipement de traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- pour la Guyane, Mayotte et les COM : investissements liés à la création de centres de stockage, petits matériels d'exploitation d'unités de traitement ou de stockage

▪ *Modalités :*

- montant HT de l'opération, plafonné à :

- petits matériels d'exploitation	: 200 000 €
- déchèteries	: 650 000 €
- incinération	: 20 M€
- autres opérations	: 10 M€

- taux maximum :

- incinération et stockage	: 30 %
- petits matériels d'exploitation	: 80%
- autres opérations	: 50 %

Pour la Guyane, pour tenir compte de la situation spécifique de certaines collectivités ne disposant pas d'exutoires de proximité et dans l'attente de la mise en place d'un schéma de gestion des déchets plus performant, une aide aux surcoûts temporaires de transport des déchets ménagers pourra exceptionnellement être apportée à ces collectivités. Le montant de cette aide sera de 80% des surcoûts HT de transport des déchets ménagers. Cette aide sera en outre plafonnée à 50 000 €/an pour chaque collectivité concernée et attribuée pour une période maximale de 3 ans.

3. REGLES DE CUMUL

Les plafonds d'aides fixés dans le présent dispositif sont applicables aux aides de l'ADEME attribuées à un bénéficiaire relevant du secteur concurrentiel ou non concurrentiel. Les aides de l'ADEME, cumulées avec d'autres aides publiques, doivent également respecter les dispositions suivantes :

3.1. Secteur concurrentiel

3.1.1. Aides sur la base du régime cadre N669/2008

En règle générale, les aides sont accordées par l'ADEME sur la base du Régime Cadre Environnement N 669/2008.

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement en faveur de la gestion des déchets et supportés par le bénéficiaire par rapport à un investissement de référence, c'est-à-dire un mode de production classique ne débouchant pas sur une même capacité de gestion des déchets.
- Les coûts éligibles doivent être calculés nets de tous bénéfices et coûts d'exploitation liés aux investissements supplémentaires générés durant les cinq premières années de vie de l'investissement. Il en résulte que les bénéfices d'exploitation doivent être déduits et que les coûts d'exploitation peuvent être ajoutés aux coûts d'investissement supplémentaires.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises	70 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes	60 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	50 % des coûts éligibles

3.1.2. Aides sur la base du régime cadre exempté de notification X63/2008

Le régime-cadre exempté de notification des aides pour la protection de l'environnement n° X 63/2008 est basé sur le règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008. A ce titre, ce régime-cadre exempté prévoit deux catégories d'aides :

3.1.2.1. Aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes (chapitre 3.2.1 du régime-cadre X 63/2008).

Les aides à la prévention des déchets ainsi que les aides aux équipements, au traitement ou à la valorisation des déchets mis en œuvre par le producteur de ces déchets peuvent être accordées par l'ADEME sur la base du chapitre 3.2.1 du régime cadre exempté de notification X 63/2008

Dans ce cas, les coûts admissibles sont constitués des coûts d'investissements supplémentaires, (par rapport à une solution de référence classique de gestion/traitement/valorisation des déchets ou en l'absence de solution de référence) nécessaires pour réduire la production des déchets ou les traiter ou les valoriser, sans prendre en compte les bénéfices et les coûts d'exploitation.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)	55% des coûts admissibles
Entreprises moyennes (sauf PME du secteur agricole, cf 3.1.3.)	45% des coûts admissibles
Grandes entreprises (y compris grandes entreprises du secteur agricole)	35% des coûts admissibles

3.1.2.2. Aides environnementales en faveur des investissements dans la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables (chapitre 3.2.6 du régime-cadre X 63/2008)

Les aides aux équipements de gestion biologique de déchets organiques (méthanisation) peuvent être accordées par l'ADEME sur la base du chapitre 3.2.6. du régime cadre exempté de notification X 63/2008.

Dans ce cas, les coûts admissibles sont constitués des surcoûts supportés par le bénéficiaire par rapport à une installation de production d'énergie classique ou un système de chauffage classique de même capacité en termes de production effective d'énergie, sans prendre en compte les bénéfices et les coûts d'exploitation.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum autorisées par ce régime cadre, à savoir :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises (sauf PME du secteur agricole, cf. 3.1.3.)	65% des coûts admissibles
Entreprises moyennes (sauf PME du secteur agricole, cf 3.1.3.)	55% des coûts admissibles
Grandes entreprises (y compris grandes entreprises du secteur agricole)	45% des coûts admissibles

3.1.3. Aides sur la base du règlement n° 1857/2006 : PME du secteur agricole primaire

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides attribuées aux PME du secteur agricole primaire peuvent être attribuées conformément au règlement n° 1857/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 (JO L358 du 16.12.2006).

Dans ce cas, l'assiette de l'aide est déterminée selon la définition des coûts éligibles rappelée ci-dessous :

- les coûts éligibles doivent être limités aux coûts d'investissement supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté.

Le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aides maximum suivantes :

	Intensité de l'aide
Petites entreprises du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Entreprises moyennes du secteur agricole	60 % des coûts éligibles
Grandes entreprises	Non éligibles, cf 3.1.2.

3.1.4. Aides sur la base du règlement de minimis

Les aides de l'ADEME au titre du présent système d'aides peuvent également être attribuées au titre du règlement *de minimis*.

Le règlement n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (JO L 379 du 28.12.2006) permet d'octroyer à une entreprise une aide dont le montant n'excède pas 200 000 euros sur 3 exercices fiscaux.

L'assiette de l'aide est constituée de l'ensemble des dépenses concourant à la réalisation de l'opération.

3.2. Secteur non concurrentiel

Conformément au décret n° 99-1060 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 80 % lorsque le plan de financement inclut une aide de l'Etat (aide dont l'origine est le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor), sauf dispositions particulières fixées par décret.

En l'absence d'aide de l'Etat au sens dudit décret, le cumul des aides publiques pour des projets d'investissements pourra aller jusqu'à 100 %.